

GE_GERICHTE ATA/184/2011 vom 8. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_184_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/184/2011 du 8 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/184/2011 del 8 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

Les décisions du TAPI peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative (art. 132 al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). La décision refusant l'effet suspensif étant une décision incidente, le délai de recours est de dix jours (art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

En l'espèce, le délai de dix jours venait à échéance le samedi 29 janvier 2011 et il a donc été reporté au premier jour utile, soit le lundi 31 janvier 2011 (art. 17 al. 3 LPA). Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable.

E. 2

L'objet du contentieux est une décision du TAPI rejetant une demande d'effet suspensif, subsidiairement de mesures provisionnelles à un recours dirigé contre une décision de l'OCP refusant d'octroyer au recourant une autorisation de séjour ou d'établissement et lui impartissant un délai au 5 janvier 2011 pour quitter la Suisse.

E. 3

S'agissant d'une procédure sur incident, en particulier sur effet suspensif et/ou mesures provisionnelles, il ne sera pas donné suite à la demande de comparution personnelle sollicitée par le recourant le 7 mars 2011. En effet, un tel acte d'instruction n'est pas de nature à apporter un éclairage pertinent pour la solution de la question que doit trancher présentement la chambre administrative. Le refus d'audition du recourant par la chambre administrative ne saurait préjuger du bien-fondé - voire de la nécessité d'une telle mesure - dans le cadre de l'instruction sur le fond du litige.

E. 4

Le recourant conclut préalablement à la restitution de l'effet suspensif, subsidiairement à l'octroi de mesures provisionnelles et sur le fond à l'annulation de la décision attaquée.

E. 5

Selon une jurisprudence constante, la restitution de l'effet suspensif ne peut être accordée lorsque le recours est dirigé contre une décision négative et dans un tel cas, seules des mesures provisionnelles aux conditions de l'art. 21 LPA peuvent être ordonnées (ATF 126 V 407 ; 116 Ib 344). Lorsqu'une décision négative de l'OCP en matière de délivrance d'autorisation de séjour à un étranger est portée devant la chambre administrative, et que le destinataire de la décision sollicite la restitution de l'effet suspensif en vue d'être autorisé à rester en Suisse jusqu'à droit jugé sur son recours, il y a lieu de distinguer entre la situation de celui qui, lorsqu'elle intervient, réside en Suisse au bénéfice d'un statut légal, de celle de l'étranger qui ne bénéficie d'aucun droit de séjour. Dans le premier cas, la chambre

administrative pourra entrer en matière sur une requête en restitution de l'effet suspensif, aux conditions de l'art. 66 al. 2 LPA, l'acceptation de celle-ci induisant, jusqu'à droit jugé, le maintien des conditions antérieures de séjour en

- 5/7 - A/9/2011 Suisse. Il ne pourra pas en faire de même dans le deuxième cas, vu le caractère purement négatif de la décision administrative contestée. Dans cette dernière hypothèse, l'étranger qui veut obtenir des aménagements de ses conditions de séjour pendant la durée de la procédure doit solliciter des mesures provisionnelles, aux conditions cependant restrictives de l'art. 21 LPA, comme la chambre de céans a eu récemment l'occasion de le rappeler (ATA/137/2011 du 1er mars 2011 et les réf. citées).

Quant aux mesures provisionnelles, elles ne sont légitimes que si elles s'avèrent nécessaires pour maintenir l'état de fait ou sauvegarder des intérêts compromis (ATA/137/2011 déjà cité et les réf.).

Elles ne sauraient anticiper le jugement définitif ni aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire le procès au fond (ATF 119 V 506 ; ATA/137/2011 déjà cité et les réf.).

En l'espèce, faire droit à la requête du recourant reviendrait à lui permettre de continuer à séjourner en Suisse, ce qui rejoint ses conclusions sur le fond du litige. La présence à Genève de l'intéressé n'est pas nécessaire pour maintenir l'état de fait et les pièces utiles pour statuer se trouvent dans le dossier. L'intérêt personnel du recourant à demeurer en Suisse est certes compréhensible mais il doit céder le pas à l'intérêt public tendant d'une part à protéger l'ordre et la sécurité publics et d'autre part à battre en brèche la politique du fait accompli.

Dans le cadre de l'examen de fond, il appartiendra au TAPI d'examiner la question de l'exigibilité du renvoi du recourant en Côte d'Ivoire.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et il appartiendra au TAPI de poursuivre l'instruction sur le fond.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA).

* * * * *

- 6/7 - A/9/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.